11, cours Gambetta – CS 30078 13182 Aix en Provence Cedex 5 Tél. 04 42 38 31 03 Fax. 04 42 26 61 99

Entre les soussignés :

Le syndicat de copropriété LE PARC CEZANNE - 57 Av des Ecoles Militaires - 13100 Aix-en-Provence.

Représenté par Madame ou Monsieur...... désigné(e) par l'assemblée générale du **08.10.2020** en qualité de Président de séance.

Numéro de mandat:

D'une part,

Et,

La société C.G. IMMOBILIER, SAS au capital de 44.700 euros représentée par M. Lionel GAMARRA en sa qualité de Président et Madame Sandrine OLIVARI en qualité de Directrice Générale.

Immeuble le Gambetta

11, cours Gambetta

13100 Aix en Provence

Tél 04 42 38 31 03

Garantie financière CEGC : 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex - N° 11738SYN161 Carte professionnelle : CPI 1310 2016 000 011 314 délivrée par la CCI MARSEILLE PROVENCE Assurance RCP GENERALI N°HP2016/H3G/11738

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent contrat de mandat est soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 précitée et des textes pris pour son application, notamment le décret du 17 mars 1967.

Les articles 1984 et suivants du Code civil s'y appliquent de façon supplétive.

Le syndic professionnel est soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, ci-dessus mentionnée, et au décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour son application ainsi qu'au code de déontologie promulgué en application de l'article 13-1 de cette même loi. Le syndic professionnel ne peut ni demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'occasion de la mission dont il est chargé au titre du présent contrat, que celles dont les conditions de détermination y sont précisées, y compris en provenance de tiers (article 66 du décret du 20 juillet 1972 précité).

1 Missions

Le syndicat confie au syndic qui l'accepte mandat d'exercer la mission de syndic de l'immeuble ci-dessus désigné. L'objet de cette mission est notamment défini à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 précité, modifié par le décret n°2015-342 du 26 mars 2015 et par le présent contrat.

2 Durée du contrat

Il prendra effet le 08.10.2020 et prendra fin le 19.03.2023 Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

3 Révocation du syndic

Le contrat de syndic peut être révoqué par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires (L. nº 65-557, 10 juill. 1965, art. 25)

Cette révocation doit être fondée sur un motif légitime. La délibération de l'assemblée générale désignant un nouveau syndic vaut révocation de l'ancien à compter de la prise de fonction du nouveau L. nº 65-557, 10 juill. 1965, art. 18, dernier al

4 Démission du syndic

Le syndic pourra mettre fin à ses fonctions à condition d'en avertir le président du conseil syndical, à défaut chaque copropriétaire, au moins 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

5 Nouvelle désignation du syndic

A la fin du présent contrat, l'assemblée générale des copropriétaires procède à la désignation du syndic de la copropriété. Un nouveau contrat, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, est conclu avec le syndic renouvelé dans ses fonctions ou avec le nouveau syndic. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur cette désignation est précédée d'une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat, qui s'effectue dans les conditions précisées à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

6 Fiche synthétique de copropriété

En application de l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic établit une fiche synthétique de la copropriété regroupant les données financières et techniques essentielles relatives à la copropriété et à son bâti, dont le contenu est défini par décret. Le syndic met à jour la fiche synthétique de la copropriété chaque année. Le syndic met cette fiche à disposition des copropriétaires. Il la communique dans les 15 jours au copropriétaire qui en fait la demande par courrier recommandé. A défaut, il est tenu à la pénalité financière suivante : 10 euros par jour de retard. Cette pénalité est déduite de la rémunération du syndic lors du dernier appel de charges de l'exercice. Le défaut de réalisation de la fiche synthétique est un motif de révocation du syndic. Ces dispositions ne sont pas applicables aux syndics administrant des immeubles à destination totale autre que d'habitation.

7 <u>Prestations et modalités de rémunération du syndic professionnel</u>

Les jours et heures ouvrables de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit :

Tous les jours du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Sauf en cas d'urgence, les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble auprès du syndic s'effectuent aux jours et heures suivantes (accueil physique et/ou téléphonique effectif) :

Accueil physique: Tous les jours du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h sauf le vendredi 17 h.

Accueil téléphonique: Tous les jours du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. sauf le mercredi

La rémunération du syndic professionnel est déterminée de manière forfaitaire. Toutefois, une rémunération spécifique peut être perçue en contrepartie des prestations particulières limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967 et dans les conditions stipulées au 7.2 du présent contrat (L. nº 65-557, 10 juill. 1965, art. <u>18-1</u> A).

7.1 - Le forfait

7.1.1 - Contenu du forfait

Le forfait convenu entre les parties comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967. A ce titre, il effectue les visites et vérifications périodiques de la copropriété impliquées par la mission relative à l'administration, à la conservation, à la garde et à l'entretien de l'immeuble.

Il est convenu la réalisation, au minimum, d' 1 visite et vérifications périodiques de la copropriété, d'une durée minimum de 1h avec rédaction d'un compte-rendu et avec la présence du président du Conseil Syndical Une liste non limitative des prestations incluses dans le forfait est annexée au présent contrat.

Les parties conviennent que les conseils syndicaux seront au nombre de pour une durée de 2 heures à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9 heures à 18 heures, par :

Les frais de reprographie et les frais administratifs afférents aux prestations du forfait sont inclus dans la rémunération forfaitaire.

Ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire et sont comprises dans la rémunération forfaitaire :

- les formalités de déclaration de sinistre concernant les parties communes et les parties privatives quand le sinistre a sa source dans les parties communes.
- la gestion des règlements aux bénéficiaires.

7.1.2 - Précisions concernant la tenue de l'assemblée générale annuelle

Les parties conviennent que l'assemblée générale annuelle sera tenue pour une durée de 2 heures à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9 heures à 18 heures, par :

- le principale de la copropriété : Sandrine Olivari

7.1.3 - Prestations optionnelles qui peuvent incluses dans le forfait sur décision des parties

Le forfait convenu entre les parties en vertu du présent contrat pourra expressément inclure l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous : (Si les parties conviennent de retenir une prestation, elles remplissent les mentions ci-dessous afin de préciser ses modalités d'exécution. Elles rayent les mentions inutiles.)

- la préparation, convocation et tenue de 1 assemblée générale, autres que l'assemblée générale annuelle de heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9 heures à 18 heures ;
- l'organisation deréunions avec le conseil syndical d'une durée de heures.
- 7.1.4. Prestations qui peuvent être exclues des missions du syndic sur décision de l'assemblée générale des copropriétaires

En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale des copropriétaires peut, par décision spéciale prise aux conditions précisées par cet article :

- dispenser le syndic d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat [(note 5) :

] ;

— dispenser le syndic d'offrir un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés [(note 6) :

];

- confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat.

En cas de décision régulièrement adoptée par l'assemblée générale antérieurement à la conclusion du présent contrat, la prestation considérée n'est pas incluse dans le forfait.

7.1.5 - Modalités de rémunération

La rémunération forfaitaire annuelle perçue par le syndic au titre du présent contrat s'élève à la somme de **12 500.00 euros hors taxes**, soit **15 000.00 euros toutes taxes comprises**. Cette rémunération est payable par trimestre d'avance.

Elle peut être révisée chaque année à la date du 1er janvier selon les modalités suivantes (indice ILC).

Les dépassements des horaires et durées convenus pour la tenue des assemblées générales, réunions et visites/vérifications périodiques incluses dans le forfait sont facturés selon le coût horaire mentionné au 7.2.1.

L'envoi des documents afférents aux prestations du forfait donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de confier les archives du syndicat à une entreprise spécialisée, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle hors taxes est imputé soit (*rayer la mention inutile*):

- de la somme de € (que les parties conviennent de fixer dès à présent) ;
- de la somme toutes taxes comprises effectivement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée *(sur justificatif)*.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à

l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de dispenser le syndic de son obligation de mise à disposition d'un service d'accès en ligne aux documents dématérialisés, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle est imputé soit (rayer la mention inutile) :

- de la somme de....... € (que les parties conviennent de fixer dès à présent),
- de la somme toutes taxes comprises éventuellement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée *(sur justificatif)*.

Le montant de l'imputation prévue au titre des deux derniers alinéas est calculé *pro rata temporis* de la période restant à courir jusqu'à la date d'exigibilité de la rémunération.

7.2 - Les prestations particulières pouvant donner lieu à rémunération complémentaire

7.2.1 - Modalités de rémunération des prestations particulières

La rémunération due au syndic professionnel au titre des prestations particulières est calculée :

-soit en application du coût horaire ci-dessous, appliqué au prorata du temps passé (vacation) :

	Heure ouvrable	Après 18 H 00	Après 20 H 00
<u>Vacations horaires du syndic</u> :	70 0	00.0	110.6
Assistante	52 €	80 €	110 €
Principal de Copropriété	84 €	99€	129 €
Directeur	102 €	140 €	170 €

-soit en application du tarif convenu par les parties pour chaque prestation particulière.

La rémunération due au titre des prestations particulières s'entend hors frais d'envoi. L'envoi des documents afférents aux prestations particulières donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

7.2.2 - <u>Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires</u> (au-delà du contenu du forfait stipulé aux 7.1.1 et 7.1.3)

Détail de la prestation	Modalités de tarification convenues
La préparation, la convocation et la tenue d'une	300€ auquel s'ajoutent les frais administratifs liés à
assemblée générale supplémentaire de 2 heures, à	cette convocation (photocopies, enveloppes, etc)
l'intérieur d'une plage horaire allant de 9 heures à 18	
heures	
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le	A la vacation
conseil syndical d'une durée de 2 heures, par rapport à	
celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.3	
La réalisation d'une visite supplémentaire de la	A la vacation
copropriété avec rédaction d'un rapport/sans rédaction	
d'un rapport et en présence du président du conseil	
syndical/hors la présence du président du conseil	
syndical (rayer les mentions inutiles), par rapport à	
celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.1	

7.2.3 - Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

Détail de la prestation	Modalités de tarification convenues
L'établissement ou la modification du règlement de	300€ ouverture du dossier
copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise	
en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965	A la vacation
(si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique,	
de confier ces prestations au syndic)	
La publication de l'état descriptif de division et du	300€
règlement de copropriété ou des modifications	
apportées à ces actes	

7.2.4 - Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

Détail de la prestation	Modalités de tarification convenues
Les déplacements sur les lieux	A la vacation
La prise de mesures conservatoires	75€
L'assistance aux mesures d'expertise	120€
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	50€

Les prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence sont facturées : Majoré de 28 %.

Toute somme versée par l'assureur au syndic au titre de la couverture des diligences effectuées par ce dernier dans le cadre du règlement d'un sinistre vient en déduction de la rémunération due en application du présent article.

7.2.5 - <u>Prestations relatives aux travaux et études techniques</u>

Les travaux dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques. Ces honoraires concernent :

- les trayaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ou d'entretien courant ;
- les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
- les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;
- les études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
- d'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Les honoraires complémentaires éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité L. nº 65-557, 10 juill. 1965, art. 18-1 A. Le présent contrat ne peut se lire comme fixant un barème relatif à ces honoraires spécifiques, même à titre indicatif. Une telle rémunération fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale doit être exprimée en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution. Le choix du prestataire par l'assemblée générale est précédé d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 19-2 du décret du 17 mars 1967. Les diligences entreprises par le syndic dans le cadre de la réalisation du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique peuvent donner lieu à rémunération dans les conditions prévues au présent article.

7.2.6 - Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1)

Détail de la prestation	Modalités de tarification convenues
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée	37€
avec accusé de réception	
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à	300 € ouverture de dossier
l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique	
(à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	
L'assistance aux mesures d'expertise	120€
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	50€
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	75€

7.2.7 - Autres prestations

Détail de la prestation	Modalités de tarification convenues
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des	A la vacation
décisions d'acquisition ou de disposition des parties	
communes	
La reprise de la comptabilité sur exercice(s)	400€
antérieur(s) non approuvés ou non répartis	
(changement de syndic)	
La représentation du syndicat aux assemblées d'une	A la vacation
structure extérieure (syndicat secondaire, union de	
syndicats, association syndicale libre) créée en cours de	
mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces	
mêmes structures si elles existaient antérieurement à la	
signature du présent contrat	

La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention	A la vacation
accordé au syndicat	
L'immatriculation initiale du syndicat	500.00 €

8 Défraiement et rémunération du syndic non professionnel :

Dans le respect du caractère non professionnel de leur mandat, le syndic bénévole et le syndic désigné en application de l'article 17-1 de la loi du 10 juillet 1965 peuvent percevoir le remboursement des frais nécessaires engagés outre une rémunération au titre du temps de travail consacré à la copropriété.

T	es parties s'accordent à	fiver la rén	nunération con	mme suit (raver l	as mantions inutiles)
L	les parties s'accordent a	i iixer ia reii	nuneration coi	iiiiie Suit Havel i	es menuons muulest

annuel	€
	annuel

-coût horaire€

-autres modalités (préciser) :

9 Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné et non au syndicat des copropriétaires qui ne peut être tenu d'aucune somme à ce titre.

	Détail de la prestation	Modalités de tarification convenues
	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception	38€
	Relance après mise en demeure	45€
	Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé	150€
	Frais de constitution d'hypothèque	240€
9.1. Frais de recouvrement (L.	Frais de mainlevée d'hypothèque	120€
nº 65-557, 10 juill. 1965, art. 10-1 a)	Dépôt d'une requête en injonction de payer	250€
	Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles)	270€
	Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	A la vacation
	Etablissement de l'état daté	325€
	Opposition sur mutation (L. nº 65-557, 10 juill. 1965, art. 20 I)	215€
	Délivrance du certificat prévu à l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965	150€
9.2. Frais et honoraires liés aux	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien	25€
mutations	Délivrance d'une copie des diagnostics techniques	25€
	Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation	25€

documents sur support papier (D. nº 67-223, 17 mars 1967, art. 33; CCH, art. R. 134-3)	Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967)	50€
opriété en difficulté		

Copro

En application de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la désignation d'un administrateur provisoire entraîne la cessation de plein droit sans indemnité du présent contrat.

11 Reddition de compte

La reddition de compte interviendra chaque année à la date ou selon la périodicité suivante annuellement à la date du

12 Compétence

Tous les litiges nés de l'exécution du présent contrat sont de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble. Les parties élisent domicile aux fins des présentes, aux adresses ci-dessous :

Pour le syndic : 11 cours GAMBETTA - 13100 Aix en Provence Pour le syndicat : 11 cours GAMBETTA - 13100 Aix en Provence

Fait en deux exemplaires et signé ce jour, Le....à.....à.....

Pour le syndic Pour le syndicat

Annexe 1 au contrat de syndic Liste non limitative des prestations incluses dans le forfait

	Prestation	Détails
	I-1° Préparation de l'assemblée générale	a) Établissement de l'ordre du jour b) Mise à disposition de tous les copropriétaires des différentes pièces comptables et justificatives dans les conditions prévues à l'article 18-1 de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965
	I-2° Convocation à l'assemblée générale	a) Elaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions.
I Assemblée générale	I-3° Tenue de l'assemblée générale	a) Présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale suivant les stipulations prévues par le contrat au titre du forfait ; b) Etablissement de la feuille de présence, émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; c) Rédaction et tenue du registre des procèsverbaux.
	I-4° Information relative aux décisions prises en assemblée générale	a) Envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale aux copropriétaires (opposant ou défaillant) b) Information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal dans les parties communes
II Conseil syndical	II-5° Mise à disposition et communication au conseil syndical de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion du syndicat ou des lots gérés (notamment par accès en ligne sécurisé)	verbai dans les par des communes
	II-6° Recueil des avis écrits du conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire	
III Gestion des opérations	III-7° Comptabilité du syndicat	a) Établissement des comptes de gestion et des annexes du syndicat des copropriétaires, conformément à l'article 14-3 de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 b) Établissement du budget prévisionnel, en collaboration avec le conseil syndical, conformément à l'article 14-1 de la même loi et au décret nº 2005-240 du 14 mars 2005 c) Présentation des comptes en conformité avec la réglementation en vigueur
financières et comptabilité générale de la copropriété	III-8° Comptes bancaires	a) Ouverture d'un compte bancaire séparé ou, le cas échéant, d'un sous-compte individualisé en cas de dispense (résultant d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues au II de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) b) Ouverture d'un compte bancaire séparé destiné à recevoir les cotisations prévues à l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965
	III-9° Comptabilité séparée de chaque copropriétaire	a) Tenue des comptes de chaque copropriétaire b) Appel des provisions sur budget prévisionnel c) Imputations des consommations individuelles de fluide ou d'énergie d) Reconstitution des consommations, forfaits et régularisations sur compteurs en l'absence de relevé e) Appels sur régularisations de charge f) Appels des cotisations du fonds de travaux
	III-10° Autres	a) Vérification et paiement des factures des fournisseurs et prestataires ; b) Recouvrement des créances auprès des tiers : relance par lettre simple avant mise en demeure ; c) Calcul des intérêts légaux au profit du syndicat ; d) Attestation de TVA aux fournisseurs et prestataires.

	III-11° Remise au syndic successeur	a) Remise de l'état financier, de la totalité des fonds, de l'état des comptes des copropriétaires et des comptes du syndicat
	IV-12° Immatriculation du syndicat	a) Mise à jour du registre d'immatriculation
IV Administration et gestion de la copropriété en conformité avec le règlement de copropriété	IV-13° Documents obligatoires	a) Elaboration et mise à jour de la fiche synthétique de copropriété; b) Gestion de tous les audits, diagnostics et dossiers obligatoires (à l'exclusion du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique, qui peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques dans les conditions précisées au 7.2.5 du présent contrat); c) Etablissement et mise à jour du carnet d'entretien conformément au décret n° 2001-477 du 30 mai 2001; d) Etablissement et mise à jour de la liste des copropriétaires; e) Notification de l'exercice du droit de délaissement prévue au III de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.
	IV-14° Archives du syndicat et accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés	a) Détention et conservation des archives, notamment les plans, le règlement de copropriété, l'état de répartition des charges, l'état de division, les procès-verbaux des assemblées générales, les diagnostics techniques, les contrats de travail des préposés du syndicat, les contrats d'assurance de l'immeuble et documents nécessaires pour leur mise en œuvre, les documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble dont les délais de contestation ne sont pas révolus, les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs ainsi que toute pièce administrative (l'assemblée générale, statuant à la majorité de tous les copropriétaires, peut décider de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat en application du I de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) b) Transmission des archives au syndic successeur c) Élaboration et transmission au conseil syndical du bordereau récapitulatif des archives transmises au syndic successeur d) Mise à disposition d'un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965)
	IV-15° Entretien courant et maintenance	a) Visites de la copropriété et vérifications, selon les stipulations prévues au contrat b) Gestion des travaux d'entretien courant et de maintenance visés à l'article 45 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 c) Vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs d) Négociation, passation, suivi des marchés des prestataires et gestion des contrats à l'échéance dans le cadre du budget prévisionnel e) Établissement et présentation à l'assemblée générale, au moins tous les trois ans, de la liste des travaux d'entretien et de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun nécessaires dans les trois années à échoir, en vue de la constitution de provisions spéciales

		f) En vue de la consultation au cours d'une assemblée générale incluse dans le forfait, appel d'offres, étude des devis et mise en concurrence résultant de la demande d'une pluralité de devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises lorsque celle-ci est obligatoire dans le cadre des travaux de maintenance définis à l'article 45 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967
V Assurances	V-16° Souscription des polices d'assurance au nom du syndicat soumise au vote de l'assemblée générale	
	V-17° Déclaration des sinistres concernant les parties communes ou les parties privatives lorsque le dommage a sa source dans les parties communes	
	V-18° Règlement des indemnités aux bénéficiaires	
	VI-19° Recherche et entretien préalable	
	VI-20° Établissement du contrat de travail	
	et de ses avenants éventuels VI-21° Gestion des procédures de rupture	
	du contrat de travail	
VI Gestion du personnel	VI-22° Paiement du salaire, tenue du livre	
	des salaires, édition des bulletins de paies	
	VI-23° Déclarations et paiement aux	
	organismes fiscaux et sociaux	
	VI-24° Attestations et déclarations	
VI Gestion du personnel	obligatoires	
	VI-25° Gestion des remplacements pendant	
	les congés, arrêts maladie et maternité	
	VI-26° Mise en place et mise à jour du document unique d'évaluation des risques	
	pour la santé et la sécurité des travailleurs	
	VI-27° Gestion de la formation du personnel	
	du syndicat	
	VI-28° Contrôle d'activité du personnel du syndicat	

Annexe 2
Liste limitative des prestations particulières pouvant donner lieu au versement d'une rémunération spécifique complémentaire

Prestations	Détail de la prestation
I Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires	1° Préparation, convocation et tenue d'assemblées générales supplémentaires et dépassement des plages horaires de référence convenues 2° Organisation de réunions supplémentaires avec le conseil syndical 3° Réalisation de visites supplémentaires de la copropriété
II Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division III Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres	4° Établissement ou modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat 5° Publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes 6° Déplacements sur les lieux 7° Prise de mesures conservatoires 8° Assistance aux mesures d'expertise 9° Suivi du dossier auprès de l'assureur
IV Prestations relatives aux travaux et études techniques dont la liste est fixée à l'article 44 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965	
V Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors recouvrement de créances auprès des copropriétaires)	10° Mise en demeure par lettre recommandée accusée de réception ; 11° Constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier, à l'assureur protection juridique ; 12° Suivi du dossier transmis à l'avocat
VI Autres prestations	13° Diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de dispositions de parties communes (hors prestations visées au II)

Immeuble Le Gambetta - 11 Cours Gambetta CS 30078 - 13182 AIX EN PROVENCE Cedex 5 Tél. 04 42 38 31 03 - Fax. 04 42 26 61 99 14° Reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non réparti(s), en cas de changement de syndic 15° Représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du contrat de syndic 16° Constitution et suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom

 16° Constitution et suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application des alinéas 1 et 2 de l'article 26-4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 17° Constitution et suivi d'un dossier de subvention au profit du syndicat 18° Immatriculation initiale du syndicat